

ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

N°84-24

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Chemin de La
Grand'Maison

Parcelle cadastrée

Section BC n° 217

Pour
L'indivision GAUCHON

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
est transmis en
sous-Préfecture
par télétransmission et
affiché,
sous sa responsabilité.

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-21, 5°,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,
Vu le Code pénal, notamment son article 131-13,
Vu la demande d'alignement en date du 19 mars 2024 par laquelle AEDIFIA GÉOMÈTRES – EXPERTS demandant l'ALIGNEMENT de la propriété cadastrées section BC n° 217 appartenant à l'indivision GAUCHON située Chemin de La Grand'Maison à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE (38790);

Considèrent qu'en raison d'une division parcellaire au droit de la parcelle cadastrée section BC - N° 217 située 6 Chemin de La Grand'Maison, il est nécessaire de délimiter le domaine public au droit de la propriété ;

ARRÊTE

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par le plan d'alignement ci-annexé. Dans le sens Sud-Ouest Nord-Ouest à partir du pilier situé à l'entrée de la propriété, en passant par le second pilier d'entré de la propriété jusqu'à l'extrémité du mur de la parcelle BC 217, en alignement identique à l'alignement de fait du plan annexé.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 3 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.



[Signature]

Article 6 – Délais et voies de Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint Georges d'Espérance,
le 11 avril 2024.

 **Le Maire,**

Brigitte GROIX.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution
Le demandeur Cabinet AEDIFIA GÉOMÈTRES – EXPERTS

Annexe

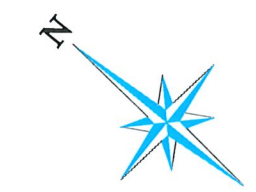
Plan d'alignement réf 23236 du 19/03/2024

PLAN D'ALIGNEMENT

Cadastre : section BC n° 217

Contenance cadastrale : 30a 10ca

Échelle : 1/250°



Tél. 04 78 20 10 79

contact@aedifia.net

www.aedifia.net

Bureau principal :
81 rue du Dauphiné
69800 SAINT PRIEST

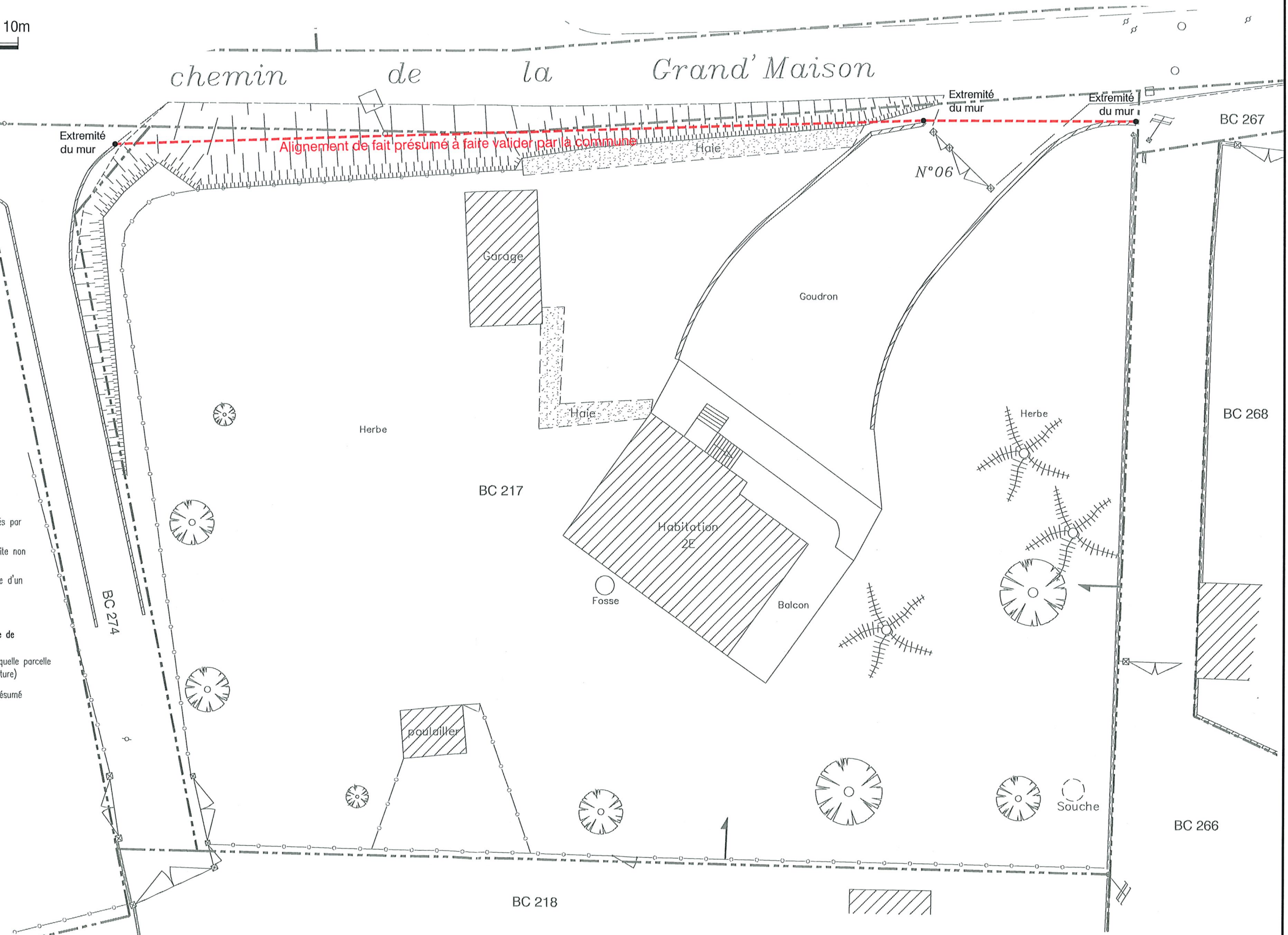
Bureau Secondaire :
322 chemin de cul de Bœuf
38440 BEAUVOIR DE MARC

chemin de la Grand'Maison

Alignement de fait présumé à faire valider par la commune

Légende :

- E 206 Référence cadastrale : section et numéro de parcelle
- E 206 Nouveau numéro de parcelle
- Application cadastrale brute recalée sur les éléments relevés par simple translation sans déformation (limite non garantie)
- Application cadastrale recalée sur les éléments relevés (limite non garantie)
- Limite présumée de propriété (d'après archives en l'absence d'un bornage contradictoire)
- Limite réelle de propriété (limite déjà définie juridiquement)
- Limite de division
- Alignement de fait présumé à faire valider par la commune de SAINT GEORGES D'ESPÉRANCHE.
- Mur/Clôture présumé privatif/privative (la flèche indique à quelle parcelle est présumée être rattachée la propriété du mur/de la clôture)
- Mur présumé mitoyen (la flèche indique que le mur est présumé appartenir pour moitié aux deux fonds voisins)
- Borne O.G.E.
- 1E Bâtiment sur rez de chaussée + 1 étage
- Arbre (feuillu) Arbre (résineux)
- Plaque, Grille, Tampon mixte, Tampon, Bouche à clé
- Poteau téléphonique/électrique



Coordonnées RGF93 CC 9 Zones*
* Rattachements planimétrique effectué par le réseau GNSS Temps Réel TERIA.

ORIGINE DES LIMITES :
- Les limites périmétriques n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire amiable avec les voisins. Elles résultent de l'état des lieux et de l'application cadastrale.

06/12/23	CR	Mesurage sur place
19/03/24	CR	Plan d'alignement